



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation unique

**Projet de parc éolien à ASSEVILLERS et FLAUCOURT
porté par la SAS WP FRANCE 24**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 30 septembre au 2 novembre 2019 inclus, sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et quatre postes de livraison à ASSEVILLERS, DOMPIERRE-BECQUINCOURT et FLAUCOURT, par la SAS WP France 24 ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2016 et complétée le 21 janvier 2019 par la SAS WP FRANCE 24, représentée par son président, et dont le siège social est sis 52 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 31,2 MW et quatre postes de livraison, à ASSEVILLERS, DOMPIERRE-BECQUINCOURT et FLAUCOURT ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 16 juillet 2019 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur le 1^{er} août 2019 ;

Vu le rapport du 14 juin 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu les registres d'enquête,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 9 décembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport du 6 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation unique présentée par

la SAS WP France 24, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes d'ASSEVILLERS, DOMPIERRE-BECQUINCOURT et FLAUCOURT, née le 22 septembre 2020 ;

Vu la requête enregistrée le 6 janvier 2021 par laquelle la SAS WP France 24 demande notamment à la cour administrative d'appel (CAA) de Douai d'annuler la décision tacite susvisée ;

Vu la décision n°21DA0024 du 18 octobre 2022 par laquelle la cour administrative d'appel (CAA) de Douai annule la décision implicite de rejet du 22 septembre 2020 susvisée par laquelle la préfète de la Somme a refusé à la société WP FRANCE 24 l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien à ASSEVILLERS, DOMPIERRE-BECQUINCOURT et FLAUCOURT, et enjoint au préfet de la Somme de réexaminer la demande de la société WP FRANCE 24, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté le 24 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 15 décembre 2022 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 mars 2023 ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté reçues par courrier du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
2. l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
4. les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, à savoir la biodiversité, le paysage et le bruit ;
5. les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire

l'impact sonore présenté par les installations ;

6. l'éolienne E1 est située en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de DOMPIERRE BECQUINCOURT ;
7. le PLU de DOMPIERRE-BECQUINCOURT interdit en zone A tout mode d'occupation du sol à l'exception de ceux indiqués à l'article A2 ;
8. l'éolienne E1 étant incompatible avec le PLU de DOMPIERRE-BECQUINCOURT, il convient donc de refuser l'éolienne E1 ;
9. en application de l'article R. 122-5 II 7°, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » ;
10. l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché et la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pas pu être pleinement évités ;
11. dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux habitats qui sont particulièrement importants pour les chiroptères, tels que les boisements, haies ou zones de chasse, permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;
12. en conséquence, une distance d'éloignement de 200 mètres entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement minimale pour limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;
13. toutes les espèces de chiroptères présentes sont des espèces protégées ;
14. la distance entre les pales de l'éolienne E5 et le lieu-dit « le Fond d'Assevillers » est de 132 mètres ;
15. la distance entre les pales de l'éolienne E5 et « le Bois Saint-Furcy » est de 160 mètres ;
16. la distance entre les pales de l'éolienne E6 et le lieu-dit « Bois de Saint-Furcy » est de 190 mètres ;
17. l'étude écologique fait ressortir un enjeu au regard de l'activité chiroptérologique de la haie située au lieu-dit « fond d'Assevillers » et du bosquet situé au lieu-dit « Bois de Saint-Furcy » ;
18. l'étude écologique constate une activité importante en période de parturition au niveau du « Bois Saint-Furcy », situé à 160 mètres de l'éolienne E5 ;

19. l'étude écologique constate une activité importante en période de transit printanier au niveau du fond du « Bois Saint-Furcy » ;
 20. il en résulte que les distances minimales d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact n'ont pas été mises en œuvre ;
 21. le pétitionnaire a proposé, comme mesure de réduction, un plan de bridage pour l'éolienne E5 ;
 22. le bridage n'est de nature à réduire les impacts résiduels sur les chiroptères à un niveau acceptable qu'après mise en œuvre d'une distance minimale d'éloignement de 200 mètres en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact ;
 23. la mesure proposée n'est pas de nature à prévenir les inconvénients pour la protection de l'environnement ;
 24. aucune mesure de réduction n'est prévue pour l'éolienne E6 ;
 25. il résulte de ce qui précède que le projet porterait atteinte à l'environnement ;
 26. il convient par conséquent de refuser les éoliennes E5 et E6 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les aérogénérateurs E2, E3, E4, E7, E8 et les quatre postes de livraison ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme pour les aérogénérateurs E2, E3, E4, E7, E8 et les quatre postes de livraison.

La demande d'autorisation unique pour l'exploitation des aérogénérateurs E1, E5 et E6 est refusée.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS WP FRANCE 24, dont le siège social est situé à 52 Quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Aérogénérateur n° 2 (E2)	687838,89	6978381,33	ASSEVILLERS	Sole de Becquincourt	ZH 32	AU 0080 033 19 0001
Aérogénérateur n° 3 (E3)	688487,33	6978925,76		Sole d'Herbecourt	ZH 46	
Aérogénérateur n° 4 (E4)	688690,83	6978288,57		Sole du Bois Saint-Joseph	ZI 24	
Aérogénérateur n° 7 (E7)	690293,96	6978195,13	FLAUCOURT	Sole de Barleux	ZB 60	AU 0080 313 19 S001
Aérogénérateur n° 8 (E8)	690230,15	6977746,73	ASSEVILLERS	Sole du Bois des Ferleaux	ZK 11	AU 0080 033 19 0001
Poste de livraison 1 (PDL1)	688623,66	6978901,33		Sole d'Herbecourt	ZH 46	
Poste de livraison 2 (PDL2)	687897,06	6978407,51		Sole de Becquincourt	ZH 32	
Poste de livraison 3 (PDL3)	689888,34	6978197,03	FLAUCOURT	Sole de Barleux	ZB 60	AU 0080 313 19 S001
Poste de livraison 4 (PDL4)	689811,6	6977430,53	ASSEVILLERS	Sole du Bois Saint-Fursy	ZK 21	AU 0080 033 19 0001

Les éoliennes E1 à DOMPIERRE-BECQUINCOURT, E5 et E6 à ASSEVILLERS sont refusées.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier

joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Hauteur du mât le plus haut : 119 mètres au moyeu, 180 mètres en bout de pale</p> <p>Puissance unitaire maximale : 3,9 MW</p> <p>Puissance maximale installée : 19,5 MW</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 5</p>	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Article 2.1 Garanties financières initiales

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-106 du code de l'environnement par la société WP FRANCE 24 SAS, s'élève donc à :

$$M = 5 * (50\ 000 + 25\ 000 * (3,9 - 2)) = 487\ 500\ \text{€}$$

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Avec :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Article 2.2 Actualisation des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 2.1, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage) - Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1. Suivis post-implantation

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, un suivi de mortalité est réalisé dès la fin du chantier pour chaque aérogénérateur. Les prospections seront réparties entre les semaines 20 et 43.

Les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées. En fonction des résultats des suivis de la première année, une poursuite des suivis devra être effectuée sur plusieurs années complémentaires, si nécessaire.

Un suivi spécifique du Busard des roseaux est mis en place. Quatre prospections seront réparties entre avril et juillet.

Article 3.2 Mise en drapeau des pales

Lorsque la vitesse de vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique, les pales sont mises en drapeau afin de ralentir ou arrêter la rotation des pales.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens

d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).

L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huile ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes).

L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre fin mars et début août.

Si cette mesure n'est pas réalisable et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie, avant le démarrage des travaux, s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éolienne est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures - 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des aérogénérateurs, afin de s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées et transmis à l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France.

Article 6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 8 : Démarrage des travaux

L'exploitant informe en amont l'inspection des installations classées, le préfet de la Somme et les opérateurs radar de la date de démarrage des travaux et de la date de mise en service du parc.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30 dudit code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'ASSEVILLERS, FLAUCOURT et DOMPIERRE-BECQUINCOURT et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ASSEVILLERS, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, FLAUCOURT, ABLAINCOURT-PRESSOIR, BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNY-EN-SANTERRE, BIACHES, BRIE, CAPPY, CHUIGNES, CLÉRY-SUR-SOMME, CURLU, DOINGT, ÉCLUSIER-VAUX, ESTRÉES-DENIÉCOURT, ÉTERPIGNY, FAY, FEUILLÈRES, FONTAINE-LÈS-CAPPY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, HEM-MONACU, HERBÉCOURT, MARCHÉLEPOT-MISERY, MESNIL-BRUNTEL, PÉRONNE, SAINT-CHRIST-BRIOST, SOYÉCOURT, SUZANNE et VILLERS-CARBONNEL.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SAS WP FRANCE 24 dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Caducité de l'arrêté

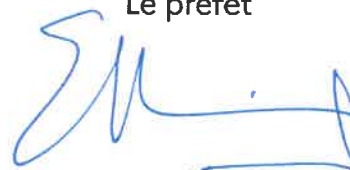
Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et les maires d'ASSEVILLERS, FLAUCOURT et DOMPIERRE-BECQUINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 20 AVR. 2023

Le préfet

A blue ink signature of Etienne Stoskopf, consisting of a stylized 'E' followed by a series of loops and a horizontal line.

Etienne STOSKOPF